

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 229

présenté par
Mme Levy-----
ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :**

Le dernier alinéa de l'article 371-4 du code civil est ainsi rédigé :

« S'il est besoin, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en considération de l'intérêt de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réformer le droit de visite des grands parents.

En l'état actuel du droit, « l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants » en application de l'article 371-4 du code civil. Cette disposition place l'enfant au cœur du système alors même que le droit français ne reconnaît à un mineur aucune capacité à agir en justice.

De plus en plus, les grands parents ont un rôle à jouer dans notre société.

D'un point de vue pédagogique, les ascendants sont très importants: de plus en plus jeunes, les grands parents ont du temps libre et peuvent s'investir dans l'éducation des enfants de manière très active.

D'un point de vue sociologique, le nombre croissant de personnes de plus de 60 ans en bonne santé, dépourvues d'obligation doit être pris en compte. Les grands parents, de plus en plus nombreux, sont en mesure de s'occuper de leurs petits enfants.

Enfin, renforcer les liens entre les petits enfants et les grands parents, c'est favoriser certaines transmissions de patrimoines qui, aujourd'hui, sont parfois indispensables pour démarrer dans la vie active.